

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2015)
Heft: 2074

Artikel: Le bal du prix des denrées alimentaires : une initiative de la Jeunesse socialiste sur un problème global qui appelle une action au moins européenne
Autor: Tille, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017306>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

franc fort fait courir à l'économie helvétique. Certes, le tourisme et les PME exportatrices exposées à la concurrence étrangère vont souffrir. Mais les multinationales produisent souvent sur leurs différents marchés. Quant à l'industrie du luxe, la demande est peu sensible à l'évolution des prix et l'on peut, le cas échéant, rogner sur des marges confortables. Par ailleurs, les entreprises suisses disposent d'importantes liquidités et peuvent maintenant acquérir des sociétés concurrentes étrangères à meilleur compte. De plus, les produits importés sont moins chers non seulement pour les ménages, mais également pour les entreprises.

Reste que dans certains cas particuliers, le maintien des emplois ou même la survie d'une entreprise peut justifier une augmentation temporaire du temps de travail. A condition que les salariés disposent des informations pertinentes. Or, en Suisse leurs

droits en la matière restent très insuffisants. Les difficultés évoquées devraient pourtant favoriser une réouverture du dossier de la participation, de manière à ce que «notre» économie devienne véritablement nôtre, celle des salariés aussi.

Le débat se limite à la manière de lutter contre les effets négatifs du franc fort. Il faudrait pourtant évoquer aussi les raisons profondes de cette valorisation de notre monnaie. En période de turbulences économiques et politiques, la demande accrue de francs suisses traduit la recherche d'une valeur sûre, d'un refuge. Mais, comme l'a rappelé [Jean-Pierre Danthine](#), le vice-président de la Banque nationale suisse, les épargnants helvétiques - entreprises et particuliers - ont également contribué à l'emballement du franc. Leurs investissements de portefeuilles à l'étranger ont considérablement décrû. Alors que traditionnellement ces

derniers étaient le double des investissements étrangers en Suisse, depuis la crise de l'euro cet excédent a disparu.

Par contre les exportations n'ont pas faibli et l'excédent de la balance commerciale continue d'avoiser 10% du PIB. En clair, si la croissance a été dopée aux exportations, ces dernières exercent une forte pression sur le niveau du franc. Pour [Daniel Binswanger](#), fin analiste de la politique et de l'économie helvétiques, la question-clé qu'il faudra bien régler est celle de notre dépendance aux exportations.

Comment l'atténuer et renforcer le marché intérieur? Une question centrale que les parlementaires fédéraux, tout occupés à débiter leurs vieilles recettes, se sont bien gardés d'évoquer. Pas plus d'ailleurs que les présidents du PLR, de l'UDC et du PDC qui s'en remettent manifestement à la magie du chiffre 13: leurs [treize propositions](#) pour lutter contre le franc fort ne sont que poudre de perlimpinpin.

Le bal du prix des denrées alimentaires

Une initiative de la Jeunesse socialiste sur un problème global qui appelle une action au moins européenne

Albert Tille - 20 March 2015 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/27423>

En 2008, la flambée des prix des denrées alimentaires a, estime la [FAO](#), augmenté de 75 millions les victimes de la faim dans le monde. La hausse de 87% du prix des céréales a

provoqué des émeutes de la faim dans de nombreux pays africains où la disparition de l'agriculture vivrière rend la population dépendante de l'importation de denrées

alimentaires.

Mais les malheurs des pays pauvres ont été relégués au second rang de l'opinion internationale focalisée sur la

crise financière frappant les pays riches. Il a fallu le retour du bâton et une chute des prix du blé de 60% pour provoquer en 2010 une émeute, à Paris, des céréaliers français ([DP 1868](#)). Le contrôle du mouvement erratique du cours des matières premières agricoles devient alors une préoccupation internationale.

En 2011, il est à l'ordre du jour du [G20](#), alors présidé par la France. Le sommet de Cannes adopte un plan d'action prévoyant l'amélioration de la transparence des marchés et la limitation de l'intervention spéculative des acteurs étrangers au commerce des matières premières qui accentue la volatilité des cours. En 2012, une [sécheresse](#) aux Etats-Unis et en Russie alerte à nouveau l'opinion.

En Suisse, les Jeunesses socialistes lancent alors l'initiative «[Stop à la spéculation sur les denrées alimentaires](#)». Ils sont soutenus par les Verts, la plupart des organisations d'aide au développement et le syndicat agricole minoritaire Uniterre. Le texte entend interdire aux banques, assurances, et autres gestionnaires de fortune toute intervention dans des instruments financiers se rapportant à des denrées alimentaires. L'initiative précise que les contrats garantissant des prix à terme entre producteurs et commerçants sont autorisés.

Spéculation utile ou nuisible

L'initiative fait donc la différence entre la spéculation utile et la spéculation nuisible, pour reprendre les termes du spécialiste de la Déclaration de Berne dans [La Vie économique](#).

Pour planifier sa culture, un producteur a intérêt à connaître le prix auquel il pourra vendre sa récolte. Il passe donc avec un commerçant un contrat qui fixe le prix et la date de la transaction. Mais le marchand, au vu de ses stocks, peut avoir intérêt à céder son contrat à un autre négociant. La pratique se généralise depuis des décennies, lesdits contrats à terme s'échangent en bourse. Cette spéculation faite par les professionnels de la branche a un effet bénéfique sur l'équilibre du marché. C'est donc une spéculation utile.

Mais les acteurs extérieurs, qui achètent ou vendent les contrats à terme uniquement pour chercher un profit, et non pour s'adapter à l'offre et la demande du marché des produits agricoles, auxquels ils sont étrangers, font une spéculation nuisible.

Depuis la flambée des prix de 2008, de nombreuses études ont cherché à déterminer l'influence réelle de la spéculation des acteurs strictement financiers. La [réponse](#) est toute en nuance, comme celle d'un expert de la FAO.

L'envolée historique de 2008 est due essentiellement à une forte augmentation de la demande de produits agricoles

provoquée par la hausse des revenus dans les pays émergents, la production grandissante d'agrocarburants et la faiblesse des stocks. La spéculation financière, qui a gagné le marché des contrats à terme des denrées alimentaires, n'a influencé les prix que pendant un laps de temps très court.

Le Conseil fédéral retient cette analyse pour justifier dans son [Message](#) le rejet de l'initiative des Jeunes socialistes. Le commerce des denrées alimentaires est de dimension mondiale. Une interdiction des transactions dans un seul pays n'aurait aucun effet sur le marché. Les opérations faites en Suisse se transféreraient à l'étranger. La voie solitaire ne ferait qu'affaiblir la place économique suisse. Le Conseil fédéral ne propose pas de contre-projet. Il affirme que sa politique actuelle suit étroitement la stratégie internationale du G20 et les mesures prises par les Etats-Unis, et surtout celle de l'[Union européenne](#).

Ce que l'on pourrait considérer comme un contre-projet indirect est contenu dans le [Message](#) sur les marchés financiers d'octobre 2014. Le projet de loi est assorti d'une proposition annexe qui prévoit d'intégrer ultérieurement dans la loi une limitation des produits financiers dérivés touchant les matières agricoles, analogue à celle qui entrera en vigueur en Europe en 2017. Mais la commission parlementaire compétente (CER-N) s'est déjà prononcée

contre cette dernière proposition.

La rigoureuse initiative socialo-tiers-mondiste sera balayée à Berne. Le débat sur la spéculation sur les denrées

alimentaires se résumera sans doute à l'alternative: inaction ou alignement sur Bruxelles.

Affaire Abacha et honoraires d'avocat

Le montant tant de la somme détournée (et maintenant restituée au Nigéria) que des honoraires d'avocat donnent le tournis

Invité: Luc Recordon - 26 March 2015 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/27435>

Il n'y a pas en Suisse de tarif harmonisé pour la rémunération des avocats. Les autorités de la concurrence n'ont jamais toléré l'élaboration de directives ou de règles contraignantes qui détermineraient de manière rigide le calcul des honoraires.

Cela ne signifie pas pour autant que les avocats sont entièrement libres de fixer leurs honoraires comme bon leur semble. Diverses règles légales et déontologiques encadrent la pratique. Ces règles visent en premier lieu à protéger le public ainsi que la réputation et l'indépendance de la profession; elles cherchent également à préserver les intérêts privés des clients concernés, qui peuvent se trouver dans une position de faiblesse, bien mal outillés pour comprendre les subtilités des factures d'avocat.

A l'inverse du droit anglo-saxon, il est interdit en Suisse de prévoir une rémunération dépendant exclusivement du résultat du procès. Les fameux arrangements dans les litiges

en responsabilité civile américains - munis de clauses selon lesquelles l'avocat touche exclusivement un pourcentage du dommage total alloué - sont donc rigoureusement interdits ([art. 12 lit. e LLCA](#)). C'est le principe de l'interdiction du *pactum de quota litis*; la rémunération doit tenir compte des heures de travail effectuées, selon un tarif horaire fixé à l'avance.

Il est en revanche permis de réduire son tarif horaire et de prévoir en échange une prime supplémentaire à l'échéance du procès (*pactum de palmario*). Dans ce cas, le tarif horaire réduit doit au moins couvrir les frais généraux de l'avocat et ne saurait être inférieur au tarif de l'assistance judiciaire (avocats commis d'office), sous peine d'être considéré comme un *pactum de quota litis* déguisé. Cette règle cardinale du droit suisse vise principalement à éviter que l'avocat ne perde de vue les intérêts de son client en se laissant tenter par un règlement qui l'enrichira davantage qu'il ne profitera au

client...

Plus généralement, le tarif horaire doit être fixé en fonction d'un certain nombre de critères qui sont listés dans les lois cantonales: travail effectué, complexité et importance de l'affaire, responsabilité assumée, résultat obtenu, expérience de l'avocat et situation du client. Ainsi, les tarifs usuels varient *grosso modo* entre 200 francs de l'heure dans les petits cantons et pour les petites affaires à 800 francs dans les grands centres urbains et pour les grosses affaires complexes et risquées. La facturation excessive - disproportion entre les honoraires et les prestations effectivement fournies - est considérée comme une violation des devoirs de diligence de l'avocat et peut donner lieu à une réduction judiciaire des honoraires et à des sanctions disciplinaires envers l'avocat concerné.

Voilà pour les grands principes. Reste à savoir qui peut mettre son nez dans une affaire